

Autorisation d'exportation temporaire pour les équipements de protection individuelle

En raison de la pandémie du Covid-19, **certaines équipements de protection individuelle** sont désormais soumis à une **autorisation d'exportation** depuis le 14 mars et pour une durée de **six semaines**.

Les équipements concernés sont :

- les lunettes et visières de protection
- les écrans faciaux
- les équipements de protection bucco-nasale
- les vêtements de protection
- les gants

Une autorisation d'exportation sera nécessaire à l'exportation de ces équipements de protection **vers des pays tiers à l'UE, que ces équipements soient ou non originaires de l'UE**. Sans la présentation d'une telle autorisation d'exportation, **l'exportation est interdite**. Cette autorisation est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'exportateur est établi. Le délai de traitement de la demande d'exportation est fixé à **5 jours maximum**, sauf circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées.

[Accéder au règlement d'exécution.](#)

Les informations sont mises à jour régulièrement sur le [site Entreprise Europe Sud-Ouest](#)

18.03.2020, Pour toute question, contactez-nous : een@nouvelle-aquitaine.cci.fr